I

(Résolutions, recommandations et avis)

RÉSOLUTIONS

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

576E SESSION PLÉNIÈRE DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN, 22.2.2023-23.2.2023

Résolution du Comité économique et social européen sur le thème «Ukraine: un an après l'invasion russe — Le point de vue de la société civile européenne»

(2023/C 146/01)

Rapporteurs: **Stefano MALLIA**
Oliver RÖPKE
Séamus BOLAND

Base juridique	Article 52, paragraphe 4, du règlement intérieur
Adoption en session plénière	23.2.2023
Session plénière nº	576
Résultat du vote (pour/contre/abstentions)	160/1/4

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (CESE),

Sur l'adhésion de l'Ukraine à l'Union européenne

1. constate que des Ukrainiennes et des Ukrainiens continuent de perdre la vie en défendant la démocratie et que la détermination du pays à devenir un État membre de l'Union doit être reconnue de manière tangible et significative;

2. fait observer que l'élargissement est un processus mutuellement bénéfique puisqu'il contribue à la stabilité de l'Union, renforce sa position géopolitique, promeut la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples ([1]), tout en apportant à tous des bénéfices grâce à un marché unique plus étendu, tandis que, dans le même temps, le processus d'élargissement aidera l'Ukraine à renforcer la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme;

3. souligne la nécessité d'une unité européenne en ce qui concerne le processus d'adhésion de l'Ukraine, et suggère de suivre l'exemple d'autres pays d'Europe orientale qui ont adhéré à l'Union entre 2004 et 2013; ceci passe par la création de groupes de travail sur l'intégration européenne placés sous l'égide des ministères respectifs, au sein desquels les fonctionnaires seront formés à l'harmonisation avec les standards, les normes, les procédures et avec l'acquis de l'Union européenne en général;

([1]) Article 3 du traité sur l'Union européenne.

4. note que, si le processus d'adhésion à l'Union européenne doit être respecté, il est clair que, en ce qui concerne l'Ukraine — au même titre que pour tous les pays candidats des Balkans occidentaux et du partenariat oriental — celui-ci doit être mené de la manière la plus pratique possible, et sur la base de l'application des réformes pertinentes dans les domaines de la démocratie, de l'état de droit, des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de l'économie de marché et de la mise en œuvre de l'acquis de l'Union;

Sur la question d'un tribunal international spécial pour les crimes d'agression contre l'Ukraine et les sanctions à l'encontre de la Fédération de Russie

5. soutient pleinement la résolution du Parlement européen qui demande la création d'un tribunal international spécial chargé de juger le crime d'agression contre l'Ukraine ([2]). Un tel tribunal devrait être mis sur pied en étroite coopération avec la Cour pénale internationale et les Nations unies. Le Comité demande aussi instamment à l'Union européenne de jouer un rôle moteur en matière d'assistance internationale dans les enquêtes sur les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides;

6. soutient la résolution du Parlement européen sur «la reconnaissance de la Fédération de Russie en tant qu'État soutenant le terrorisme» ([3]), et se félicite en particulier de la clause invitant l'Union européenne et ses États membres à mettre en place un cadre juridique européen permettant de déclarer comme tels les États qui soutiennent le terrorisme et qui utilisent des moyens terroristes. La mise en œuvre d'un tel cadre juridique de l'Union devrait déboucher sur des mesures restrictives importantes sur les plans économique, politique, social et culturel à l'encontre de ces pays;

7. exprime son soutien à la proposition d'inscrire le groupe Wagner sur la liste de l'Union en matière de terrorisme;

Prévenir une «fatigue de l'Ukraine»

8. affirme qu'une défaite de l'Ukraine contre la Russie serait une catastrophe d'échelle planétaire pour la démocratie. L'Union doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir le phénomène dit de «fatigue de l'Ukraine». Elle-même conçue comme un projet de paix en tant que tel, l'Union a l'obligation morale de soutenir l'Ukraine aussi longtemps qu'il le faudra, et avec tous les moyens nécessaires, y compris en matière d'aide humanitaire et d'infrastructures;

Concernant la reconstruction et le redressement économique de l'Ukraine

9. souligne que l'Union doit d'ores et déjà concevoir les plans et les outils dont elle aura besoin pour reconstruire l'Ukraine. La plateforme de coordination des donateurs d'organisations multiples représente un signal fort qui témoigne du fait que la communauté internationale se tient aux côtés de l'Ukraine et qu'elle continuera de l'être, mais au-delà de la priorité accordée à l'aide à court terme, elle doit porter la même attention à la reconstruction à long terme de l'Ukraine;

10. souligne que les plans de reconstruction et de relance pour la société et le territoire ukrainiens devraient inclure des conditions de travail équitables, l'application du droit du travail, la promotion du travail décent et le droit à un environnement de travail sûr et sain, ainsi que des possibilités de formation pour tous;

11. insiste sur le fait que la reconstruction de l'Ukraine représentera une tâche colossale et que toutes les dispositions nécessaires doivent être mises en place dès à présent pour que les Ukrainiens puissent retrouver une vie normale aussi rapidement que possible dès que la guerre sera terminée, et édifier une économie compétitive qui intègre une transition écologique, numérique et juste et produise de la prospérité pour chacun d'entre eux. Ces divers processus devraient de surcroît soutenir la création d'emplois pour compenser ceux que l'Ukraine a perdus en raison de l'invasion de la Russie;

12. demande la participation des partenaires sociaux et des organisations de la société civile organisée à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des plans de reconstruction et de relance. Cette participation assurera la transparence et l'équité tout en garantissant le déploiement des ressources là où elles sont le plus nécessaires;

13. rappelle qu'il est dans l'intérêt mutuel de l'Union et de l'Ukraine d'aider les entreprises ukrainiennes, dans toute leur diversité, à survivre en temps de guerre, ainsi qu'à jeter les bases d'une économie prospère pendant la reconstruction. Au-delà de l'association de l'Ukraine au programme en faveur du marché unique, il est nécessaire de lui accorder un accès supplémentaire à d'autres programmes clés de l'Union. Des mesures de soutien continues et renforcées aux entreprises sont nécessaires pour ce qui concerne le partage des connaissances, la logistique et l'accès au financement direct et indirect;

([2]) Résolution du Parlement européen du 19 janvier 2023 sur la création d'un tribunal pour le crime d'agression contre l'Ukraine [2022/3017(RSP)].

([3]) Résolution du Parlement européen du 23 novembre 2022 sur la désignation de la Fédération de Russie comme État soutenant le terrorisme [2022/2896(RSP)].

14. demande le rétablissement du dialogue social en Ukraine dans le cadre de la loi martiale, et ce malgré les difficultés qu'il pourrait présenter. Le dialogue social est au cœur des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et de l'accord d'association UE-Ukraine, et il deviendra l'un des principaux instruments de consultation entre le gouvernement ukrainien, les employeurs et les travailleurs sur les questions liées à la reconstruction économique et sociale du pays;

15. se félicite des accords tripartites positifs sur les réformes du droit du travail en Ukraine et de l'amélioration attendue des dispositions législatives relatives aux conventions collectives, et souligne la nécessité d'associer des experts ukrainiens, l'OIT et l'Union européenne au processus de mise en œuvre des normes internationales du travail ainsi que des garanties en matière sociale et professionnelle;

Au sujet de l'aide apportée à la société civile et des contacts entre les peuples

16. salue la solidarité dont font preuve les organisations de la société civile dans l'Union européenne et en Ukraine, lesquelles ont fourni les premiers secours et apporté un soutien aux populations fuyant la guerre;

17. souligne qu'il importe de mettre en place un mécanisme européen pour donner des moyens d'action à la société civile ukrainienne en fournissant des financements et en facilitant sa participation aux réseaux de la société civile européenne. Il convient d'accorder une attention toute particulière à la fourniture et à la coordination d'un soutien financier et administratif à la plateforme de la société civile UE-Ukraine dans le cadre de l'accord d'association UE-Ukraine, ainsi qu'à d'autres organisations de la société civile ukrainienne, y compris les réseaux de tutelle basés à Bruxelles et les organisations de la diaspora ukrainienne;

18. plaide pour une augmentation du budget du programme Erasmus+ pour l'Ukraine en 2024 pour permettre à 1 000 bénéficiaires ukrainiens supplémentaires de bénéficier du programme, ce qui permettrait de construire et de renforcer les liens entre l'Union européenne et la société civile ukrainienne. Des possibilités de stages et d'échange au sein du CESE et d'autres institutions de l'Union permettraient de favoriser la prise de conscience quant aux bénéfices sociaux et économiques de l'intégration européenne auprès de la jeunesse ukrainienne.

Bruxelles, le 23 février 2023.

La présidente
du Comité économique et social européen
Christa SCHWENG